

déjà arrivée, de la différence qu'il doit y avoir dans le débit des objets de Manufacture Anglaise dans les Pays du Nord de l'Europe, et ceux de notre partie de l'Amérique dont les Habitans en doivent consommer d'avantage. Je laisse ces considérations et quelques autres de la même nature à ceux qui ont et plus de loisir pour faire des recherches, et plus de connaissances de détails que je n'en ai moi-même sur ces matières. Mais enfin il me semble qu'indépendamment de celles-ci, qui pourraient n'être pas sans importance, j'ai donné des raisons assez fortes pour faire sentir que le principe d'exception que j'ai invoqué n'est pas dénué de fondement.

Venons maintenant à une autre considération qui se rattache à des principes essentiels de Justice de la part de la Mère-Patrie envers les Colonies comme d'économie politique. La prospérité du Commerce d'un Pays ne peut être appuyée que sur une certitude raisonnable, un espoir fondé du profit à faire sur les Capitaux qu'on y emploie. Si les mesures adoptées par un Gouvernement changeaient d'un moment à l'autre, ces changemens pourraient entraîner de même la perte de ces profits, ou des Capitaux eux-mêmes. On conçoit que le Commerce serait bientôt détruit, et qu'une Nation, un peuple en souffrirait autant que les particuliers ; qu'une ruine commune et universelle en serait le résultat.

La Province du Bas-Canada demande que la Grande-Bretagne la garantisse de ce danger, en exerçant son droit de faire des réglemens qui affectent les intérêts du Commerce de ses Colonies. Sa fluctuation dans les mesures adoptées par le Gouvernement de Sa Majesté exposerait les Commerçans des Colonies à des conséquences funestes, la crainte seule de ce danger suffisait pour paralyser les efforts de l'industrie. Observons par rapport au Commerce des Bois que le système d'impôts protecteurs a dû déterminer plusieurs individus qui s'y trouvent engagés dans les Colonies, à employer des Capitaux considérables, entr'autres objets, à ériger des Moulins, des Manufactures pour équarrir, scier, façonner les Bois destinés à l'exportation. Quel serait le résultat d'un changement subit dans les Lois qui ont établi ce système sur la permanence duquel ils doivent compter : La perte des Capitaux employés et peut-être la ruine d'un grand nombre de ceux qui se sont engagés dans ces spéculations. Il est inutile d'entrer dans d'autres détails à ce sujet. Si l'on s'est borné à parler du Commerce des Bois, c'est qu'il a été le sujet d'une discussion vive pendant la dernière Session du Parlement, qu'il a fixé l'attention du Gouvernement et du Public de ce Côté de l'Océan, celle du Habitans des Colonies elles-mêmes, surtout parmi ceux qui sont engagés dans ce Commerce important. Les réflexions que l'on vient de mettre au jour sont également applicables à tous les autres réglemens qui sont de ressort et de la juridiction du Parlement Impérial, relativement au Commerce dans les Colonies. J'ajouterai que si celui dont il vient d'être question pouvait lui-même être regardé comme sujet à une exception, relativement aux principes que j'invoque, il n'en serait pas moins digne en général de l'attention de ceux qui dirigent les opérations du Gouvernement pour tous les autres auxquels ces principes peuvent être applicables.